

# **REVUE DE LA PROCEDURE D'EXONERATION ET FRANCHISES EN DOUANE**

La procédure varie selon que le demandeur soit déjà bénéficiaire d'une Convention ou non.

## **I/ DEMARCHE A SUIVRE PAR L'USAGER BENEFICIAIRE D'UNE CONVENTION**

Le conventionné, c'est l'utilisateur déjà bénéficiaire d'une exonération conventionnelle ou professionnelle ou d'une exonération accordée par le Ministre Auprès du Premier Ministre Chargé du Budget, et en possession d'un document y afférent.

Dans ce cas, la procédure se résume en cinq (05) étapes :

### **1) L'élaboration de la demande d'exonération**

Les utilisateurs bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Ainsi, les franchises de couleur bleue sont destinées à la mise à la consommation des marchandises générales exonérées, les franchises de couleur marron pour les dons et les franchises de couleur rose pour l'alcool et le tabac.

Les utilisateurs bénéficiaires de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Quant aux autres conventionnés: Code Minier, Code Pétrolier, code des Investissements et autres, leurs demandes d'exonération sont élaborées par leur propre soin et doivent comporter les informations obligatoires suivantes:

- le logo de l'entreprise ;
- le compte contribuable ;
- les références du texte qui fonde la requête ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- la position tarifaire de la marchandise ;
- la valeur FOB ;
- la valeur CAF ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du titre de transport (le connaissement ou la Lettre de Transport Aérien selon le mode de transport).

Ils doivent prévoir aussi, trois (03) cases au bas de l'attestation pour les différents signataires.

Muni de sa demande et des documents afférents aux marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'usager se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

## **2/ Le traitement de la demande par la tutelle**

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane :

- le Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères (la Direction des Privilèges et Immunités) pour les ambassades, les organisations Internationales et les ONG Internationales;
- le Ministère de l'Agriculture pour le matériel agricole (la Direction Générale de la Production et de la Sécurité Alimentaire);
- le Ministère des Mines et de l'Energie pour le Code Minier ;
- le Ministère des Hydrocarbures pour le Code Pétrolier.

Le suivi de l'exécution de certains grands chantiers de l'Etat est confié à des démembrements de l'Etat comme le BNETD, l'AGERROUTE...Ils deviennent ainsi le maître d'ouvrage qui doit apposer son cachet et sa signature sur les attestations d'exonération du maître d'œuvre.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

## **3/ Le traitement de la demande d'exonération en douane**

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC), précisément à la Sous-direction des Techniques Douanières où un contrôle est effectué relativement à la régularité du texte exonératoire et des différents signataires.

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes et déposée au secrétariat de ladite Sous-direction où un numéro d'enregistrement y est affecté.

Puis, celle-ci est transmise à la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM via la base de données de cette structure.

Après validation, une attestation numérique d'exonération à laquelle est attribué un numéro unique, est générée par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail.

**Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois dans le SYDAM WORLD. Si après ce délai l'attestation n'est pas apurée par une déclaration, celle-ci est systématiquement écrasée par le système.**

- **En cas d'erreur**

Sur l'attestation d'exonération, et avant l'établissement de la déclaration en détail, celle-ci peut faire l'objet d'un redressement ou d'une annulation auprès du chef de bureau des exonérations ou de la cellule informatique logée à la DRC, à la demande de l'utilisateur.

Dans ce cas, l'utilisateur doit adresser une demande de redressement contenant les mentions à changer ou à ajouter à la DRC.

#### **4) L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail**

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire en Douane Agréé qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

#### **5) Le contrôle de la déclaration d'exonération**

Le contrôle de la déclaration en détail a lieu, selon le cas, au niveau des bureaux suivants :

- Le Bureau Opérationnel des exonérations et des Franchises (BOEF) pour les marchandises générales exonérées;
- Le Bureau de Vridi-pétrole pour les produits pétroliers;
- Le Bureau du Guichet Unique Automobile pour les véhicules et engins exonérés ou en Admission Temporaire ;
- Le Bureau des douanes de San-Pédro.

## **II/ DEMARCHE A SUIVRE PAR L'USAGER NON BENEFICIAIRE DE CONVENTION**

Ce type d'utilisateur n'a aucun texte réglementaire lui permettant de bénéficier d'office de l'exonération des droits et taxes de douane.

Dans ce cas, lorsque celui-ci importe des marchandises et que pour leur dédouanement, il souhaite bénéficier de l'exonération des droits et taxes, il doit adresser un courrier à Monsieur le Ministre Auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget ou à Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Muni de son courrier auquel il a joint tous les documents (facture, connaissance ou Lettre de Transport Aérien, liste de colisage, attestation de don visé et cacheté par l'organisme donateur s'il s'agit de don, statut, règlement intérieur et récépissé du Ministère de l'Intérieur pour les ONG locales) relatifs à la marchandise, il se rend à la Direction Générale des Douanes où il dépose son dossier au Bureau Courrier.

Le courrier est enregistré et un numéro d'ordre y est mentionné, puis la photocopie qui constitue la décharge est remise à l'utilisateur.

La réponse de l'autorité peut être favorable ou non selon les dispositions de l'article 159 du Code des Douanes.

La réponse du Directeur Général est remise à l'utilisateur par le Bureau courrier au vu de la décharge qui lui a été remise lors du dépôt de son courrier.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur, sur la base du courrier du Directeur Général, élabore son attestation d'exonération comportant tous les éléments cités précédemment et se rend au secrétariat de la sous-direction des Techniques Douanières où un numéro d'enregistrement DGD y est apposé.

Puis, celle-ci est transmise à la cellule informatique pour la création de l'attestation numérique. Le numéro unique généré par le SYDAM est mentionné sur le courrier et remis à l'utilisateur qui se rend chez son commissionnaire en douane agréé pour l'établissement de sa déclaration en détail.

NB:

- Les marchandises exonérées ne doivent ni être cédées ni être vendues à des usagers non bénéficiaires d'exonération.
- Toute cession de marchandise exonérée doit être faite après l'autorisation du Directeur Général des Douanes.
- Les marchandises exonérées ne doivent pas être utilisées pour un usage autre que celui qui a été indiqué initialement.